

PIECE N° 22/ I (*pièce reconstituée*)

I/ Le 11/10/07 Rapport du gendarme Lemanchec :

« Mdl/chef chez Dr Bensoussan : Sophie Giuli a quitté l'hôpital sans attendre la décision du Procureur ».

18 heures : La Brigade de gendarmerie de St Maximin est contactée par les Sœurs de la Sainte Baume, qui s'inquiètent des propos incohérents de Sophie Giuli. Les Sœurs assurent qu'elles peuvent fournir 1 repas à la mère et les 3 enfants mais pas dormir par mesure de sécurité au vu du comportement incohérent de la mère.

Le Procureur a pris une ordonnance aux fins de placement provisoire d'urgence à 18h30.

La Brigade de Saint-Maximin a été envoyée sur les lieux aux fins d'éviter toute nouvelle fuite.

Avons demandé à Mr Maillard de nous accompagner sur les lieux et assister les services sociaux éducatifs en charge de la prise en compte des enfants.

20h30 sur les lieux constatons la présence de la mère et des enfants.

A notre arrivée Sophie Giuli est en communication téléphonique. Nous lui expliquons qu'une ordonnance de placement provisoire des enfants a été prise par le Parquet.

Elle reste calme et collabore avec les Services sociaux. Elle parle à ses enfants et les accompagne jusqu'à la voiture des éducateurs sociaux. Les enfants quittent vers 21 heures.

Le personnel religieux nous informe que Sophie Giuli a été constamment au téléphone et tenait des propos incohérents de nature à créer des inquiétudes.

Maillard reste sur place avec Sophie Giuli et selon leurs dires ils décident de dormir sur place.

Nous quittons les lieux pour nous rendre à notre unité.

II / Ordonnance aux fins de placement provisoire en urgence.

Commentaires de Sophie Giuli

de la PIECE N°22/I

I/ 11/10/07 Rapport du gendarme Lemanchec :

- « *Mdl/chef chez Dr Bensoussan : Sophie Giuli a quitté l'hôpital sans attendre la décision du Procureur* ».

Ses obligations pour l'enquête étaient terminées conformément au protocole que lui avait fait signer les gendarmes.

Elle n'avait pas à attendre la décision du Procureur pour une plainte qu'elle avait déposée.

- *18 heures : La Brigade de gendarmerie de St Maximin est contactée par les Sœurs de la Sainte Baume, qui s'inquiètent des propos incohérents de Sophie Giuli. Les Sœurs assurent qu'elles peuvent fournir 1 repas à la mère et les 3 enfants mais pas dormir par mesure de sécurité au vu du comportement incohérent de la mère.*

Faux : Les Soeurs ont appelé la gendarmerie de leur localité sur ordre téléphonique du gendarme Lemanchec. Elles n'ont pas eu à parler. Elles n'ont eu que le temps de dire qu'il y avait chez elles une jeune femme et trois enfants, et le gendarme leur a répondu aussitôt « qu'ils étaient au courant et qu'ils allaient venir ». Ils avaient été informés par les 2 gendarmes de St-Tropez, Deram et Lemanchec.

Elles nous ont affirmé qu'elles n'avaient jamais dit que les enfants auraient été en danger avec leur mère. « Comment peut-on dire une chose pareille ! » nous ont-elles dit. (enregistrement audio en notre possession)

- ***Le Procureur a pris une ordonnance aux fins de placement provisoire d'urgence à 18h30.***

Faux : Ce n'est pas ce que dit Monsieur Lemanchec lui-même en pièce n°1 !

Il dit que le procureur a pris sa décision de retirer les enfants à leur mère à 16 heures à leur sortie du cabinet du Dr Bensoussan ! Ce qui est VRAI .

- ***La Brigade de Saint-Maximin a été envoyée sur les lieux aux fins d'éviter toute nouvelle fuite.***

Fuite ? Mais personne n'avait assigné Sophie Giuli à résidence ! **Elle était libre !** Pour répondre à d'éventuels besoins pour l'enquête, elle avait prévenu le substitut Gauthier, par fax envoyé le 11/10 de la gendarmerie de Bandol, qu'elle allait se rendre à Paris avec les enfants et lui a donné ses 2 numéros de téléphone portable.

Commentaires de Sophie Giuli et sa mère

de la PIECE N°22/I (suite)

Margaux avait eu 8 jours d'ITT par le Dr Néton, pédiatre mandaté par les gendarmes et le 8/10, le Dr Bataille, référent des enfants leur avait prescrit à tous les trois, 21 jours hors école, pour rester avec leur maman, vu leur comportement troublé au lendemain du retour de chez le père.

- Avons demandé à Mr Maillard de nous accompagner sur les lieux et assister les services sociaux éducatifs en charge de la prise en compte des enfants.

20h30 sur les lieux constatons la présence de la mère et des enfants.

A notre arrivée Sophie Giuli est en communication téléphonique. Nous lui expliquons qu'une ordonnance de placement provisoire des enfants a été prise par le Parquet.

Elle reste calme et collabore avec les Services sociaux. Elle parle à ses enfants et les accompagne jusqu'à la voiture des éducateurs sociaux. Les enfants quittent vers 21 heures.

Le personnel religieux nous informe que Sophie Giuli a été constamment au téléphone et tenait des propos incohérents de nature à créer des inquiétudes.

Faux : Sophie Giuli était au téléphone avec sa mère et ses propos étaient parfaitement cohérents. C'est surtout sa mère qui lui a parlé pour lui raconter que les gendarmes avaient débarqué chez elle, complètement excités, comme fous, et lui dire qu'ils arrivaient à l'Hostellerie de la Sainte Baume. Sophie a eu très peu de choses à dire, seulement à écouter.

Les religieuses nous ont affirmé qu'elles n'avaient jamais dit qu'elle tenait des propos incohérents et encore moins qu'elle aurait mis ses enfants en danger.(enregistrement audio en notre possession)

- Maillard reste sur place avec Sophie Giuli et selon leurs dires ils décident de dormir sur place.

Nous quittons les lieux pour nous rendre à notre unité.

PIECE N° 22/ II (*pièce reconstituée*)

N°de PARQUET 07/ 31661

ORDONNANCE DU PROCUREUR

La mère est convaincue d'une agression sexuelle sur sa fille Margaux.

Elle a déposé une **vaine plainte de ce chef**, attendu que l'enfant n'a pas confirmé les faits, au contraire, devant les enquêteurs de la BPDJ, ni devant l'expert psychiatre requis par nous vers 14 heures.

Attendu que la mère une fois sortie du rendez-vous s'est précipitée chez un autre médecin pour faire constater une autre agression sexuelle sur son fils,

Que l'état psychologique de la mère, aux dires de la pédopsychiatre semble fragile,

Qu'aucune solution d'accueil des enfants par la famille ou l'entourage n'est en urgence envisageable,
et que la mère menace de quitter la région avec ses 3 enfants,

Attendu qu'il y a urgence à prendre dès maintenant une mesure confiant provisoirement les enfants à un Centre d'Accueil ou toute institution ou personne spécialement chargée d'une mission de protection de l'Enfance,

Ordonnons que la mission soit confiée provisoirement à l'A.S.E. du Var, à Madame l'Inspectrice NICOLETTI
aux fins de prendre soin des 3 mineurs.

Fait au Parquet le 11 octobre 2007

Gauthier

CRITIQUE DE L'ORDONNANCE DU PROCUREUR du 11 octobre 2007

1) « La mère est convaincue d'une agression sexuelle sur sa fille Margaux.

a/ Avant d'aller porter plainte pour agression sexuelle sur sa fille, la mère est allée consulter :

- Le médecin traitant des enfants le lundi 8 octobre, qui a ordonné un test HIV pour Margaux et **3 semaines d'arrêt d'école** pour chacun suivies de 2 semaines de vacances pour être tout le temps avec leur maman et se remettre de leurs émotions.

Il a même ordonné la présence d'une aide familiale pendant 6 mois pour permettre à la maman de se consacrer entièrement à ses 3 petits enfants, 6 ans, 5 ans et 3 ans.

- Une psychologue-sophrologue le mercredi 10 octobre, qui avait eu à intervenir une fois auprès des enfants lors de la séparation des parents en février 2005.

Elle a pu apprendre des enfants que « Didier », un ami du père avait mis son sexe dans la bouche et « sur » ou « dans » le sexe de Margaux.

Elle a alors dit à Sophie GIULI :

« C'est clair, il ne vous reste plus qu'une chose à faire, c'est de porter plainte à la gendarmerie pour agression sexuelle ! Encore faut-il tomber sur les bons gendarmes ! »

b/ Après son dépôt de plainte, le Docteur Néton, requis par les gendarmes pour examiner Margaux a confirmé les convictions avec **8 jours d'ITT**. **Les gendarmes ne le mentionnent nulle part !**

CONCLUSION : Ce sont les professionnels qui sont convaincus d'une agression sexuelle sur Margaux.

En vertu de l'article 223-6 du Code Pénal, la mère était obligée de porter plainte pour protéger sa fille de 6 ans.

2) Elle a déposé une vaine plainte de ce chef, attendu que l'enfant n'a pas confirmé les faits, au contraire, devant les enquêteurs de la BPDJ, ni devant l'expert psychiatre requis par nous vers 14 heures.»

C'est faux

a/ Devant les enquêteurs de la BPDJ :

- Les 2 garçons dans leur audition filmée à la gendarmerie de Bandol, le 11 octobre ont raconté clairement que *Didier* avait embrassé Margaux sur la bouche, et qu'elle pleurait car elle ne voulait pas.

- Margaux dit que Didier lui a fait du mal qu'elle ne veut plus le voir et ne veut plus aller chez son papa.

Elle dit aussi que son père lui a dit de ne rien dire.

b/ Devant l'expert psychiatre requis par nous vers 14 heures.

Après un bref entretien avec Margaux, lorsque Margaux a confirmé au médecin que ce qu'elle avait révélé la veille à la psychologue était VRAI, l'expert psychiatre, le Docteur Bensoussan a dit alors qu'elle voulait la revoir le jeudi 18 octobre pour approfondir la situation.

Personne n'amènera Margaux à cette visite.

3) « *Attendu que la mère une fois sortie du rendez-vous s'est précipitée chez un autre médecin pour faire constater une autre agression sexuelle sur son fils* ».

C'est faux

- Elle n'est pas allée consulter de médecin, il y avait trop d'encombres sur la route.

Le père, violent, lui avait fait des menaces le matin ayant été informé, par on ne sait qui, que les enfants étaient auditionnés.

Mère et enfants n'étaient plus en sécurité dans leur maison.

Les enfants étaient fatigués et vu que l'heure de sortie de travail du père approchait, **elle est partie pour être sûre de trouver un hôtel** pour la nuit sur sa route la conduisant à Paris où elle avait prévenu le Procureur par fax qu'elle se rendrait !

Elle a trouvé deux chambres pour la nuit à l'Hostellerie de la Ste Baume, à St-Maximin, tenue par des Religieuses.

Sa mère et son beau-père devaient l'y rejoindre pour se rendre tous ensemble à Paris le lendemain.

4) « *Que l'état psychologique de la mère, aux dires de la pédopsychiatre semble fragile.* »

C'est faux

La pédopsychiatre, le Dr Bensoussan, dit dans son rapport manuscrit du 12 octobre :

« *Afin d'approfondir la situation il est nécessaire de **rassurer la maman**, de revoir Margaux, d'avoir le rapport de Madame Lavallée, de demander une mesure d'AEMO.* »

Quoi de plus normal et légitime qu'une maman qui apprend que sa fille de 6 ans aurait été violée soit anxieuse et ait besoin d'être rassurée !

Madame Bensoussan n'a jamais dit pour autant que la mère semblait fragile et qu'elle présentait un danger pour ses enfants !

**LE RETRAIT DES ENFANTS A LEUR MERE
N'ETAIT EN RIEN JUSTIFIE**

SUR L'URGENCE

5) « *Qu'aucune solution d'accueil des enfants par la famille ou l'entourage n'est en urgence envisageable,* »

C'est faux

Les grands-parents maternels étaient présents, et pouvaient parfaitement garder les enfants qui les adorent. Mais les gendarmes ne leur ont rien demandé.

6) « *et que la mère menace de quitter la région avec ses 3 enfants.* »

Et alors ? Elle ne contrevenait à aucune obligation, elle avait le droit d'aller et venir ! Le jugement du JAF du 18/11/2005 avait fixé la résidence des enfants chez elle. Et ses obligations pour l'enquête donnant suite à sa plainte étaient terminées.

7) « *Attendu qu'il y a urgence à prendre dès maintenant.....*

**LE RETRAIT DES ENFANTS A LEUR MERE
EST INJUSTIFIE et INJUSTIFIABLE**

**Un tel retrait est proscrit par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant
des Nations Unies dans son article 9,**

et

**par la Charte des Droits Fondamentaux de l'Enfant de l'Union Européenne
dans son article 24**